

dividendes en vertu de l'acte. S'il existe quelques doutes à cet égard, ils peuvent être réglés par une loi déclaratoire.

Si les actionnaires particuliers consentent à cette proposition, les bons pour les cent dix-sept mille louis pourront porter intérêt à compter du premier janvier mil huit cent quarante-trois.

Appendice J.

M. Durand, du comité de toute la chambre, nommé pour considérer l'utilité d'amender un certain acte du parlement du Haut-Canada, passé dans la septième année du règne de feu Sa Majesté, Guillaume IV, intitulé : "Acte pour pourvoir à l'achèvement permanent du canal Welland, et pour d'autres fins y mentionnées;" et aussi, un certain autre acte du parlement du Haut-Canada, passé dans les quatrième et cinquième années du règne de Sa présente Majesté, intitulé : "Acte pour autoriser l'achat, au nom de la province, du fonds possédé par des individus particuliers dans le canal Welland;" rapporta, selon l'ordre reçu, les résolutions du dit comité, lesquelles furent de nouveau lues à la table du greffier, et acceptées par la chambre, et sont comme suit :—

Résolu, Qu'il est à propos de rappeler toute cette partie d'un acte du parlement du Haut-Canada, passé dans la septième année du règne de feu Sa Majesté Guil. IV, intitulé : "Acte pour pourvoir à l'achèvement permanent du canal Welland, et pour d'autres fins y mentionnées," qui pourvoit à ce que le revenu du dit canal ou d'aucune partie d'icelui soit partagé entre les actionnaires particuliers.

Résolu, Qu'il est à propos de rappeler un certain acte du parlement de cette province, passé dans les quatrième et cinquième années du règne de Sa présente Majesté, intitulé : "Acte pour autoriser l'achat, au nom de la province, du fonds possédé par des individus particuliers dans le canal Welland," et de pourvoir à l'émission immédiate de bons aux actionnaires particuliers, rachetables en vingt ans de cette date, et portant intérêt à partir du premier jour de janvier 1843, lequel intérêt sera payable à Londres, à l'option des actionnaires, au taux de cinq pour cent par année; ou dans cette province au taux de six pour cent par année; et de pourvoir en outre à ce qu'aussitôt qu'après que le canal sera terminé les péages s'élèveront, en une année quelconque, à £45,000, d'autres bons soient émis aux actionnaires particuliers pour intérêt sur leur fonds, depuis le temps où ce dernier a été payé, les dits bons payables soit à Londres, au taux de cinq pour cent par année d'intérêt, soit en Canada, à six pour cent, au choix des actionnaires.

Ordonné, qu'il soit permis à l'hon. M. Hincks de présenter un Bill pour rappeler un certain acte y mentionné, et de faire de nouvelles dispositions pour permettre au gouvernement provincial de faire l'acquisition du fonds possédé par des individus particuliers dans le canal Welland.

Il présenta en conséquence à la chambre ce bill, qui fut reçu et lu pour la première fois; et la seconde lecture en fut ordonnée pour le jeudi suivant.